

Montrouge, le 01/10/2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-040390

ROLLS-ROYCE Civil Nuclear SAS
23 Chemin du vieux chêne
38240 MEYLAN

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier F500001 (autorisations CODEP-DTS-2018-000240, CODEP-DTS-2019-027391 et CODEP-DTS-2018-019695)
Inspection n° INSNP-DTS-2019-0387 du 10 septembre 2019
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives et d'appareils en contenant, détenteur et utilisateur de sources scellées et non scellées

Références : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 10 septembre 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de céder, d'importer en France, de transférer et d'exporter des appareils contenant des radionucléides en sources scellées (dossier F500001). Cette inspection a également été l'occasion de faire le point sur les manipulations de sources radioactives dans votre établissement et lors des prestations de service chez vos clients.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont pu constater que vous connaissiez la réglementation spécifique applicable aux produits que vous distribuez, pour en assurer un suivi efficace et répondre à la plupart des prescriptions relatives à l'activité de distribution. Les inspecteurs ont également pu noter que vous aviez pris en compte les constats mis en évidence lors de la dernière inspection et les demandes formulées lors des dernières instructions.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant notamment la signalisation du risque dans les locaux où sont utilisées les sources radioactives, l'évaluation des risques et la gestion des déchets.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Sans objet.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

➤ Signalisation du risque

L'article R. 4451-26 du code du travail stipule que « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ». L'arrêté du 4 novembre 1993¹ prévoit dans son article 1 que : « [...] une signalisation de sécurité [...] est une signalisation qui, rapportée à un objet, à une activité ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité ou la santé [...] ».

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006², dit arrêté « zonage », précise que les zones surveillées et contrôlées et les zones spécialement réglementées ou interdites sont délimitées de manière visible et signalées notamment par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

D'une part, la signalisation d'une zone contrôlée rouge est apposée sur l'irradiateur alors que le plan de zonage radiologique, affiché sur la porte du local « irradiateur », n'indique pas cette zone mais la présence d'une source radioactive comme imposée par l'arrêté du 4 novembre 1993. Les inspecteurs ont également noté que la consigne de radioprotection interdisant de mettre les mains à l'intérieur de l'appareil (par les cavités présentes sur deux faces de l'irradiateur) est visible uniquement sur l'affichage présent sur la porte. D'autre part, dans les salles de formation, vous utilisez la signalisation prévue par l'arrêté du 15 mai 2006 pour une zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, afin de simuler un risque d'exposition pourtant non effectif dans cette partie de l'établissement.

Demande B1 : Je vous demande de:

- **vous assurer que l'identification du risque lié à la présence de sources radioactives et la signalisation du zonage radiologique, au sein de votre établissement, sont cohérentes avec les dispositions prévues à l'article 1 de l'arrêté du 4 novembre 1993 et à l'article R. 4451-26 du code du travail,**
- **rendre visible au plus proche des postes de travail, la consigne interdisant de mettre les mains à l'intérieur des cavités,**
- **mettre en place une organisation et une signalisation dans les salles de formation adaptées, n'introduisant aucune ambiguïté avec la signalisation d'un risque avéré.**

➤ Évaluation des risques lors de l'activité spécifique « stockage temporaire des sources »

L'article R. 4451-13 du code du travail dispose que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants* ». L'article R. 4451-24 du même code précise au point I. que « *l'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillée, contrôlées ou radon qu'il a identifiées et en limite l'accès* ».

Votre instruction HS-14-I-10A publiée le 12 mai 2017 présente les manipulations de sources radioactives effectuées dans votre établissement (y compris concernant les sources de haute activité présentes dans l'irradiateur). L'activité « stockage temporaire des sources » de l'irradiateur dans le local de stockage des sources, pouvant avoir lieu en cas de maintenance curative ou en cas de chargement/déchargement de l'irradiateur, y est décrite.

¹ Arrêté du 4 novembre de 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées

Lors de la visite des locaux, votre représentant a énuméré les actions et les consignes de sécurité à mettre en place lors de cette opération. Les inspecteurs ont noté que certaines ne figuraient pas dans l'instruction précitée.

En effet, elle ne mentionne pas :

- la mise en place d'un zonage « temporaire », l'organisation retenue pour assurer la signalisation correspondante ainsi que les vérifications et mesurages préalables à ce changement de zonage,
- l'organisation retenue pour s'assurer de l'absence de présence de travailleurs dans la zone avant le déplacement des sources,
- les actions préalables comme la vérification du niveau d'eau dans la « piscine » destinée à recevoir les sources,
- les conditions d'accès au local « stockage des sources » lors de cette opération.

Demande B2 : Je vous demande de compléter votre instruction en y indiquant les opérations manquantes et particulièrement les protocoles de transfert, déchargement et rechargement. Vous indiquerez également si ces modifications ont un impact sur l'évaluation individuelle du risque des travailleurs concernés par cette opération, et la mettrez à jour le cas échéant.

➤ Gestion des déchets

L'article 18 de la décision n°2008-DC-0095 de l'ASN³ précise que « *les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation [...]. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler.*

Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables».

Vous détenez des déchets dans le local « stockage des sources » sous forme liquide ainsi que des objets radioactifs. Ils proviennent d'activités de la société, aujourd'hui arrêtées.

Lors du dernier renouvellement, vous avez présenté les actions initiées et un échéancier pour l'évacuation de ces déchets.

Les inspecteurs ont constaté que :

- la circulation dans ce local est restreinte du fait de l'entreposage de ces déchets,
- la peinture des murs à l'intérieur du local se dégrade par endroits, ce qui compromet l'objectif de disposer d'une surface lisse et facilement décontaminable.

Demande B3 : Je vous demande de poursuivre et finaliser l'évacuation de ces déchets historiques. Vous informerez l'ASN :

- des actions envisagées pour que les déchets soient entreposés dans un local conforme à l'article 18 de la décision précitée,
- des filières d'élimination identifiées pour évacuer les déchets,
- de la mise à jour de l'échéancier d'évacuation des déchets et le cas échéant, celle de votre plan de gestion des déchets.

³ Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique

➤ **Organisation de la radioprotection.**

Le code du travail dispose à l'article R. 4451-118 que « *l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* » et à l'article R. 4451-120 que le comité social et économique (CSE) « *est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions* » de la section relative à l'organisation de la radioprotection.

Vous avez présenté aux inspecteurs l'entité « Groupe Compétent en Radioprotection », mise en place au sein de l'entreprise qui est composée du responsable GCR, de la responsable Infrastructures et Santé Sécurité Environnement et de quatre conseillers en radioprotection (CRP). La note d'organisation du 27/07/2018 synthétise les missions exercées par chacun des membres de cette entité et les dates des réunions plénières au cours desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)⁴ a émis un avis favorable à la désignation des CRP. En revanche, elle ne précise pas les résultats de la consultation du comité portant sur cette organisation.

Demande B4 : Je vous demande de transmettre les résultats de la consultation du comité social et économique concernant l'organisation de la radioprotection en tenant compte des dispositions de l'article R. 4451-118 du code du travail.

Je vous rappelle que la modification de l'organisation de la radioprotection doit faire l'objet d'une information à l'ASN.

➤ **Conditions de reprise**

L'article R. 1333-161 du code de la santé publique stipule que « *les conditions de cette reprise, incluant les frais afférents, sont définies entre le fournisseur* » de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant « *et l'acquéreur au moment de la cession de la source et sont conservées par le détenteur et le fournisseur [...]* ». Les sources radioactives scellées ou les appareils en contenant que vous distribuez relèvent des conditions de reprise spécifiques réglementées par la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009⁵ de l'ASN et par votre décision portant autorisation d'exercer une activité nucléaire portant la référence CODEP-DTS-2018-000240.

Les inspecteurs ont constaté que vous effectuez des vérifications préalables à la cession, permettant de définir les conditions de reprise. Vous n'avez pas pu présenter le document établissant ces conditions de reprise, retenues entre votre entreprise et votre client, pour les appareils contenant des sources radioactives distribués en 2019.

Demande B5 : Je vous demande de transmettre le document formalisant ces conditions de reprise.

⁴ Le CHSCT est le comité existant, avant ou dans l'attente de la mise en place du CSE.

⁵ Décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordées au titre de l'article R-1333-52 du code de la santé publique.

➤ **Autorisation d'accès aux informations de lutte contre les actes de malveillance**

L'article R. 1333-148 du code de la santé publique stipule que « l'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage » relève d'une autorisation nominative et écrite par le responsable de l'activité nucléaire. De même, « l'accès à l'information portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour protéger ces sources ou ces lots de sources contre les actes de malveillance » est autorisé par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que certains salariés, travaillant dans l'établissement, ont accès à des informations relatives à la lutte contre les actes de malveillance, sans pour autant avoir besoin d'accéder aux sources radioactives. Vous ne les avez pas autorisés à accéder aux sources, en revanche, les inspecteurs n'ont pas pu consulter d'autorisation nominative leur donnant accès aux informations relatives à la lutte contre les actes de malveillance.

Demande B6 : Je vous demande de préciser les modalités d'attribution des autorisations aux personnes ayant accès aux informations portant sur les moyens et mesures mis en œuvre pour protéger les sources ou les lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C contre les actes de malveillance.

C. OBSERVATIONS

C.1 - Je vous rappelle que les vérifications relatives au régime administratif de vos clients, préalables à la cession d'une source radioactive ou d'un appareil en contenant, sont consignées dans les documents relatifs à la livraison.

C.2 - Je vous rappelle que les attestations de reprise, transmises à vos clients et à l'IRSN, contiennent les informations nécessaires pour que l'inventaire national des sources puisse être mis à jour.

C.3 - Je vous rappelle que l'inventaire des sources de rayonnement ionisants détenues contient les sources radioactives (scellée ou non scellées) utilisées en compte propre, les sources en attente de livraison et les sources en attente de reprise.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Tout document relevant des dispositions de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique, nécessite une diffusion restreinte et doit être communiqué sous pli séparé spécialement identifié (une enveloppe fermée, avec une mention alertant le destinataire sur le caractère sensible de l'information et à l'attention de l'entité compétente pour l'instruction, qui sera incluse dans l'enveloppe de l'envoi).

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoite au directeur du transport et des sources

Signé par

Andrée DELRUE